



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

**Kermesse APE
2026/05/075/PA**

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, R 2122-1,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L 581-8, L 581-18, L 581-21 et R 581-58 à R 581-65,

VU le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,

VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008, destiné à garantir la sécurité des personnes qui pratiquent les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'adaptation de la posture Vigipirate reçue en date du 05 janvier 2026 de Monsieur le Préfet du Finistère au niveau URGENCE ATTENTAT,

Vu la demande formulée de Mme Françoise LEVEQUE, Présidente de l'APE, Route de Garen Seac'h, 29940 La Forêt-Fouesnant, en vue de l'autorisation de l'installation d'une structure type SG (structure gonflable), d'un manège, ainsi que d'un Food-truck lors de la Kermesse organisée au sein de l'école publique « Encre Marine », à La Forêt-Fouesnant, le samedi 13 juin 2026.

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette occupation, il est nécessaire de réglementer l'utilisation du domaine public ;

CONSIDERANT de réglementer l'installation d'une structure type SG (structure gonflable), d'un manège, ainsi que d'un Food-truck dans l'emprise d'un domaine public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

L'APE Encre Marine est autorisé à occuper le domaine public communal (cours de l'école Encre Marine) et à installer une structure type SG (structure gonflable), d'un manège, ainsi que d'un Food-truck, le samedi 13 juin 2026 au sein de l'école publique.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique ou du non-respect des réglementations en vigueur ainsi que des prescriptions techniques demandées.

ARTICLE 2 – Le stationnement

Pour permettre l'organisation de cet événement ainsi que le bon déroulement de celui-ci, une autorisation de stationnement dans l'enceinte de l'établissement est accordée en dehors de la présence du public (voir plan en annexe).

ARTICLE 3 – Prescriptions administratives et sécurités

L'installation d'une structure type SG (structure gonflable), d'un manège, ainsi que d'un Food-truck lors de la Kermesse organisée au sein de l'école publique « Encre Marine », à La Forêt-Fouesnant, le samedi 13 juin 2026, est soumise à différentes réglementation.

1/ L'installation d'une structure type SG (structure gonflable) nécessite les éléments ci-dessous selon l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) :

- L'installation doit être aux Nomes NF EN 14960,
- L'amarrage est à minima de 160 kg par points d'encrage,
- Un extincteur doit être placé à proximité du ou des moteurs (qui doivent être protégés des enfants),
- Aucun obstacle doit se trouver dans l'aire libre à moins de 1.80m,
- Un contrôle de la structure doit être effectué par un adulte avant sa mise en service afin de contrôler les risques de strangulation ou de coincement,
- L'utilisation de la structure est limitée à une vitesse du vent à 38 km/h,
- Une zone de sécurité de 10 m² doit être réalisée en sortie de la structure,
- La présence d'un adulte doit être permanente pour contrôler le respect de la jauge autorisée. Aucune fixation au sol n'est autorisée sur le domaine public. Seuls les systèmes de lestage sont autorisés.

2/ L'installation d'une structure type manège nécessite les éléments ci-dessous selon la loi n°2008-136 du 13 février 2008, destiné à garantir la sécurité des personnes qui pratiquent les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des avis favorables,
- D'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- À l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage.

3/ L'installation d'un Food-truck reste soumis à la réglementation sanitaire et doit répondre aux normes électriques en cas de branchement sur le bâtiment

Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques

Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais du contrevenant.

Le service technique mettra à disposition des points de raccords aux fluides.

Le permissionnaire veillera à restituer les lieux vierges de tous déchets en dehors des moyens de collecte mise à sa disposition.

ARTICLE 5 – Sécurité intrusion

- Mise en place des procédures de sécurité Vigipirate :
(<https://www.education.gouv.fr/consignes-de-securite-applicables-dans-les-etablissements-relevant-du-ministere-de-l-education-456201>),
- Extincteurs poudre et CO2 aux niveaux des appareil électrique et/ou de cuisson

ARTICLE 6 – Responsabilité et assurance

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, ainsi que des documents fournis par le permissionnaire.

L'organisateur doit être titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant ce type de manifestation.

ARTICLE 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 -

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Mme Françoise LEVEQUE, Présidente de l'APE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

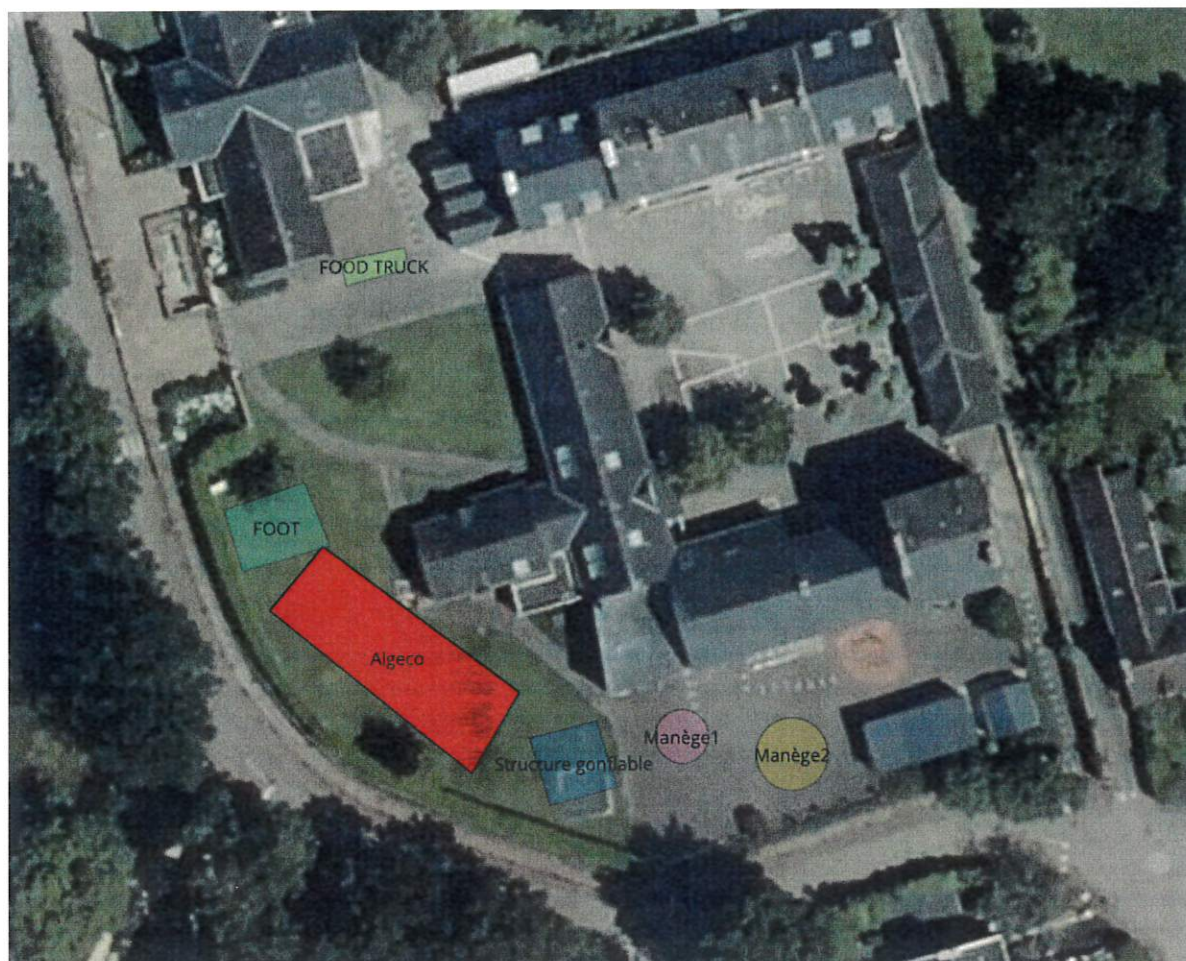
La Forêt-Fouesnant, le 22 mai 2026,

Le Maire,
Marie Françoise COSQUERIC



Ampliation : SDIS 29 et BTA de Fouesnant

Annexe : Plan d'implantation de la kermesse



Secours :

- 1/ Poste Médical Avancé sur la zone enherbée rue de Garen Seac'h ($47^{\circ}54'36.0''\text{N } 3^{\circ}59'03.1''\text{W}$) ;
- 2/ Zone d'attente des victimes indemnes, espace culturel du Nautille (2 rue des cerisiers) ;
- 3/ D.Z. terrain enherbée rue de Garen Seac'h ($47^{\circ}54'36.0''\text{N } 3^{\circ}59'03.1''\text{W}$) ;
- 4/ D.Z. de secours, parking près de l'aire de camping-car ($47^{\circ}54'35.5''\text{N } 3^{\circ}59'05.7''\text{W}$).